

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92 013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 28/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **L'HOTELLIER**

4 RUE HENRI POINCARE  
92 160 ANTONY

N° de dossier : 2008/1399  
Code AIOT : 0007408854

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement L'HOTELLIER implanté 4 RUE HENRI POINCARE 92160 ANTONY. L'inspection a été annoncée le 30/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'HOTELLIER
- 4 RUE HENRI POINCARE 92 160 ANTONY
- Code AIOT : 0007408854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site conçoit et produit des systèmes de protection incendie (extincteurs) utilisés dans l'aviation. Il fournit également un service de recyclage/réparation de ces systèmes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la précédente inspection qui s'est déroulée le 16/12/2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 2  | Dispositif de rétention des pollutions accidentels          | AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 1  | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie                           | AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 2  | /  | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |
| 4  | rejets eau  | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 4.4.5 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 6 mois                |
| 5  | Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 8.1.2 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 10 | détection des fuites de fluides frigorigènes (2)            | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 13 | Émissions de fluides frigorigènes                           | AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 3  | /  | Astreinte   | 3 mois                |
| 14 | Émissions de fluides frigorigènes (2)                       | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.4 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative                      | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.3.1              | /  | Sans objet        |
| 6  | Consignes d'exploitation                      | Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article annexe I point 3.7 | /  | Sans objet        |
| 7  | Équipements contenant des GES fluorés et SACO | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2              | /  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 8  | prévention des fuites de fluides frigorigènes    | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2            | /  | Sans objet        |
| 9  | détection des fuites de fluides frigorigènes (1) | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2            | /  | Sans objet        |
| 11 | détection des fuites de fluides frigorigènes (3) | Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2            | /  | Sans objet        |
| 12 | équipements contenant des GES                    | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I point 6 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 6 non-conformités faisant l'objet d'une lettre de suite préfectorale:

- déclenchement des obturateurs à intégrer dans la procédure incendie;
- actions demandées par la BSPP à mettre en œuvre;
- absence d'autorisation de déversement (article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018);
- absence de la division de risque et du groupe de compatibilité des produits dangereux dans l'inventaire (article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018);
- les modalités de prévention et de détection des fuites ne sont pas suffisantes (article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018);
- le niveau d'émission de référence de l'installation si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre n'est pas déterminé (article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018);

et une non-conformité faisant l'objet d'une proposition d'un arrêté d'astreinte:

- absence de plan de maîtrise des fuites complet (non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2021)

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 1.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>4802-1-a (A)<br>Atelier extinction pour le remplissage des extincteurs :<br>→ 2 Cuves de 500 l de FM200 (HFC-227ea) (1 tonne)<br>→ 2 Cuves de 500 l de FE36 (HFC-236fa) (1 tonne)<br>→ 2 Cuves de 500 l de Halon 1211(1 tonne)<br>→ 2 Cuves de 500 l de Halon 1301(1 tonne)<br>→ 4 bouteilles de 27,2 l de FE25 (HFC-125)(100 kg)<br>Soit un volume total de 4110 litres (4,1 tonnes)<br><br>4802-3-1-a (DC)<br><br>3 cuves de 500 litres(1,5 tonne) Soit un volume total de 1500 litres<br><br>4802-3-1-b (DC)<br><br>Capacité totale par type de gaz :<br>FM 200 : 1 tonne<br>FE 36 : 1 tonne<br>Halon 1211 : 1 tonne<br>Halon 1301 remplacé par du FE 25 à terme 1 tonne<br>Soit 4 tonnes de GES/SACO stockés et un volume de 4 000 litres<br><br>4220-4 (DC)<br>Quantité maximale équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,1 kg avec les quantités nettes de substance suivantes :<br>- 1 kg de produits classés en division 1.1<br>- 4,211 kg de produits classés en division 1.4<br>- 0,044 kg de produits classés en division 1.3 |
| <b>Constats :</b> Aucune modification de l'installation et aucune évolution de la situation administrative n'ont été déclarées par l'exploitant.<br>Une réévaluation du tableau de classement devra être réalisée pour la prochaine inspection compte tenu du fait que la densité des gaz utilisé n'est pas égale à 1.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentels

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 1 de l'APMED du 03/05/2021 :<br>La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point V de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20 juillet 2018 susvisé, en veillant à prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.<br><br>Point 8.5 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018 :<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 19/11/2021, l'exploitant a informé l'inspection avoir installé des obturateurs de canalisation à mettre en œuvre par les services de secours en cas d'incendie, associés à un muret de rétention en limite basse du site. Cette solution permet de contenir en surface les eaux d'incendie.<br>L'exploitant a présenté l'attestation de travaux réalisés en juin 2021 par l'entreprise SADE service; Lors de la visite, il a été constaté que les dispositifs de déclenchement des obturateurs sont accessibles depuis l'extérieur du site.<br>L'inspection a également constaté la réalisation du muret au nord-est du site.   |
| <b>La non-conformité relative à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2021 est levée.</b><br><br>Le jour de la visite, la procédure en cas d'incendie n'avait pas été mise à jour pour intégrer le déclenchement des obturateurs en cas d'incendie.<br><br><b>L'exploitant doit mettre à jour les procédures incendie en y intégrant le déclenchement des obturateurs permettant le confinement des eaux d'extinction.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accord avec les services d'incendie locaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 2 de l'APMED du 03/05/2021 :<br>La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 susvisé, en prenant contact avec les services d'incendie locaux afin d'obtenir un accord qui prendra la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'incendie.<br><br>Point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 :<br>L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.   |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 19/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir adressé à la caserne de la BSPP d'Antony une demande de formalisation de plan d'intervention.<br><br>Une visite de la BSPP a été réalisée en juin 2021.<br>L'exploitant a transmis les échanges de mail avec le lieutenant de la BSPP indiquant que l'installation était répertoriée auprès de ses services comme étant un établissement particulier, à risques spécifiques et nécessitant un module de départ de secours adapté. Un plan d'intervention est joint aux échanges de mail et a été fourni à l'inspection.<br><br><b>La non-conformité relative à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2021 est levée.</b><br><br>Les points relevés lors de la visite du site par la BSPP, les actions à réaliser suivantes ont été relevées:<br><ul style="list-style-type: none"><li>- reporter l'afficheur du SSI en dehors du local électrique, y intégrer le zonage du SSI et les plans de l'étude de danger qui indique les zones d'effet en cas d'explosion;</li><li>- sortir les FDS des produits pyro (poudres, déto et cartouches);</li><li>- déplacer la manche à air pour qu'elle soit visible depuis la rue.</li></ul><br>Au jour de l'inspection, ces actions n'ont pas été mises en œuvre par l'exploitant.<br><br><b>L'exploitant doit mettre en place les actions demandées par la BSPP dans les meilleurs délais.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

N° 4 : rejets eau

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 4.4.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autorisation de déversement   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 4.4.5 de l'AP du 20/07/2018:<br>L'exploitant devra transmettre au 31 décembre 2018 l'autorisation de déversement pour ses rejets d'eaux.<br><br>Non-conformité A du rapport d'inspection du 15/01/2021 : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention de l'autorisation de déversement demandé à l'article 2.7 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 dans un délai de 6 mois. Il devra justifier des actions engagées. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection la copie des échanges de mail effectués avec l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris relatifs à la demande d'autorisation de déversement. A ce jour, l'exploitant n'a pas reçu de réponse à sa demande. Une nouvelle relance a été effectuée le 16/09/2022 par l'exploitant.<br><br><b>La non-conformité A du rapport d'inspection du 15/01/2021 est maintenue.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

N° 5 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 8.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état des stocks   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 8.1. de l'AP du 20/07/2018:<br>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.<br>Un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties) est tenu à jour en permanence. Un plan général à jour des stockages est annexé.<br>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.<br>Le registre des produits explosifs doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.<br><br>Observation 1 du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Le registre entrées-sorties des produits explosifs pourrait être amélioré en permettant l'affichage des groupes de compatibilité et des dates de fabrication de manière plus rapide et automatique. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas apporté de modification à l'état des stocks des substances et mélanges dangereux depuis la visite de l'inspection du 16/12/2020.<br>La division de risque et le groupe de compatibilité des produits n'y figurent pas.<br>Ces informations sont disponibles et peuvent être retrouvées mais nécessitent des recherches approfondies dans le registre informatisé de l'exploitant.<br><br><b>L'état des stocks présenté ne répond pas aux exigences de l'article 8.1 de l'AP du 20/07/2018. L'exploitant ajoutera les divisions de risque et les groupes de compatibilité de chaque produit à l'état des stocks tenu à la disposition des services de secours et annexé au plan des stockages.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

N° 6 : Consignes d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article annexe I point 3.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consigne relative aux locaux pyrotechniques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 3.7 de l'annexe I de l'AM du 29/02/2008 :<br>La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;</li><li>- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;</li><li>- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;</li><li>- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,</li><li>- le nom du responsable d'exploitation.</li></ul><br>Non-conformité B du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Il convient d'améliorer les consignes relatives à chaque local pyrotechnique afin qu'elles soient conformes au point 3.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/02/08, l'exploitant veillera à ce qu'elles soient adaptées aux caractéristiques de chaque local ainsi qu'aux activités associées. |
| <b>Constats :</b> Par courriel du 19/11/2021, l'exploitant a transmis les consignes de sécurité de chaque local pyrotechnique revu. Les éléments manquants à savoir le conditionnement des matières dangereuses et la conduite à tenir en cas d'incendie a été adaptée aux risques.<br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage des consignes mises à jour.<br><br><b>La non-conformité B du rapport d'inspection du 15/01/2021 est levée.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 7 : Équipements contenant des GES fluorés et SACO

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, liste des équipements et schéma général des tuyauteries  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 6.2.2 de l'AP du 20/07/2018:<br>Les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont listés.<br>L'exploitant dispose d'un schéma général des tuyauteries et instruments des équipements visés au présent article.<br><br>Observation 3 du rapport d'inspection du 15/01/2021 : L'exploitant complétera la liste des équipements contenant les gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec l'ensemble des équipements, tuyauteries, instruments et accessoires visés par les prescriptions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-123. Le cas échéant, il pourra indiquer si ces équipements sont en permanence remplis de gaz (sous forme liquide ou gazeuse), ou uniquement lors d'opérations particulières (exemple : remplissage/vidange) liées à l'activité de l'établissement. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone incluant les cuves, les tuyauteries et les instruments de remplissage. Il y est précisé si les équipements sont en permanence remplis ou uniquement lors des opérations de remplissage ainsi que l'état dans lequel se trouve le produit.  |
| <b>L'exploitant a répondu à l'observation n°3 du rapport d'inspection du 15/01/2021.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 8 : prévention des fuites de fluides frigorigènes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, modalités de prévention des fuites  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 6.2.2 de l'AP du 20/07/2018 :<br>L'exploitant élabore une procédure de prévention et de détection des fuites sur ses équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en définissant :<br>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les cuves de remplissage et de vidange des extincteurs ;<br>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les bancs de remplissage et de vidanges ;<br>- les fréquences de contrôle.<br><br>Non-conformité C du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Contrairement au point 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-123, l'exploitant n'a pas défini les modalités de prévention des fuites pour les cuves et les bancs de remplissage pouvant mettre en œuvre des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz à effet de serre fluorés.  |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 19/11/2021, l'exploitant a transmis la procédure relative à la maîtrise de la consommation en énergie et des GES (IQC12146 Rev 6) révisée en octobre 2021.<br><br>Les mesures de prévention des fuites mentionnées dans la procédure sont:<br>- vérification annuelle de l'absence de fuite au niveau des flexibles et canalisations de distribution<br>- installation de vannes 1/4 de tour au niveau des flexibles de connexion entre le réseau et les cuves pour permettre de réaliser les déconnexions de flexibles lors des changements de cuves sans perdre le volume de gaz contenu dans le réseau.<br><br>La vérification annuelle de l'absence de fuite constitue plus une mesure de détection que de prévention.<br>Ainsi, les modalités de prévention et de détection ne contiennent qu'une mesure de prévention des fuites.<br><br>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les contrôles étaient réalisés tous les 6 mois. La procédure devra être mise à jour pour y indiquer la bonne fréquence réalisée.<br><br><b>Les modalités de prévention et de détection ont été revues. La non-conformité C du rapport d'inspection du 15/01/2021 est levée,</b> toutefois l'exploitant devra proposer des mesures supplémentaires concernant la prévention des fuites. Il devra aussi mettre à jour la fréquence de contrôle dans la procédure et justifier qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter la fréquence de contrôle des flexibles et réseau de distribution. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant proposera des mesures complémentaires de prévention de fuites au niveau des cuves et du réseau de distribution.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 9 : détection des fuites de fluides frigorigènes (1)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, contrôle des détecteurs   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Observation 4 : L'exploitant veillera à réaliser le prochain contrôle des détecteurs d'oxygène durant le 1er semestre 2021, puis se tiendra à la périodicité annuelle qu'il a lui-même défini par procédure. |
| <b>Constats :</b> Le dernier contrôle des détecteurs d'oxygène a été réalisé le 08/02/2022 par la société Oldham.   |
| <b>L'exploitant a répondu à l'observation n°4 du rapport d'inspection du 15/01/2021.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 10 : détection des fuites de fluides frigorigènes (2)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, modalités de détection des fuites   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 6.2.2 de l'AP du 20/07/2018 :<br>L'exploitant élabore une procédure de prévention et de détection des fuites sur ses équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en définissant :<br>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les cuves de remplissage et de vidange des extincteurs ;<br>- les modalités de prévention et de détection des fuites sur les bancs de remplissage et de vidanges ;<br>- les fréquences de contrôle.<br><br>Non-conformité D du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Les modalités de détection des fuites sont inadéquates et ne peuvent permettre la détection de fuites de substances réglementées (Gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone). L'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une ou plusieurs solutions cohérentes avec les substances et procédés mis en œuvre dans son installation.  |
| <b>Constats :</b> Par courrier du 19/11/2021, l'exploitant a indiqué avoir revu les modalités de détection des fuites :<br>Une vérification annuelle de l'absence de fuite est réalisée sur les bancs de remplissage et les canalisations de distribution.<br>Les tuyauteries passant dans le faux plafond ne font pas l'objet de cette vérification.<br><br>Une centrale de détection des HFC et halon pourvue de 6 points de prélèvements en continu, répartis à proximité des points de remplissage, stockage et vidange des agents d'extinction a été installée en septembre 2021 par la société Gas protect. L'exploitant a présenté le plan de l'installation sur lequel figure l'emplacement des capteurs. Les capteurs et la centrale sont vérifiés tous les ans. Lors de la dernière vérification, l'entreprise a constaté la nécessité de changer les filtres des capteurs. Cette action n'a pas pu être réalisée en raison d'un problème de livraison des kits de maintenance. La centrale de détection n'est donc plus opérationnelle depuis le mois d'avril 2022.<br><br>L'inspection constate que, depuis le mois d'avril 2022, aucune mesure de détection n'est opérationnelle sur le site puisque le contrôle de vérification des fuites a été réalisé en mars 2022 et que la centrale de détection des gaz HFC et halon n'est pas fonctionnelle.<br><br>Non-conformité: <b>Les modalités de détection exigées au point 6.2.2 de l'AP du 20/07/2018 mis en place par l'exploitant ne sont pas suffisantes.</b> L'exploitant devra proposer des mesures de détection supplémentaires permettant de pallier les dysfonctionnements des équipements de détection mis en place. L'exploitant étudiera également le risque de fuite au niveau des tuyauteries au niveau du faux-plafond et les moyens de détection/prévention pouvant être mis en œuvre à ce niveau. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

N° 11 : détection des fuites de fluides frigorigènes (3)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, recherche visuelle de fuite   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Observation 5 du rapport d'inspection du 15/01/2021 : L'exploitant démontrera que la recherche de fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de substances appauvrissant la couche d'ozone peut être effectuée visuellement par recherche de givre. Le cas échéant, il mettra à jour la procédure correspondante. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la recherche de fuite par constat de présence de givre ne fonctionne uniquement pour les fuites très importantes. Il ne s'agit pas d'une méthode efficace pour la détection de micro-fuites.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 12 : équipements contenant des GES

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I point 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, contrôle d'étanchéité  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 6 annexe I de l'AM du 04/08/2014 :<br>Pour les installations soumises à la rubrique 4802-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.<br><br>Non-conformité E du rapport d'inspection du 15/01/2021 : Contrairement au point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides n'ont pas l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n°1516/2007. L'exploitant est tenu de réaliser ce premier contrôle d'étanchéité et de déterminer la fréquence des contrôles ultérieurs, en cohérence avec le plan de maîtrise des fuites qu'il doit élaborer. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle d'étanchéité du réseau de distribution réalisé par l'APAVE en novembre 2021 et en mars 2022.<br>En novembre 2021, la société avait constaté la présence d'une fuite sur le réseau. Le rapport de mars 2022 indique que la fuite a été réparée.<br>L'exploitant a indiqué avoir fait intervenir l'APAVE le 26/09/2022 pour un contrôle d'étanchéité. Lors de la visite, il n'avait pas encore reçu le rapport correspondant à ce contrôle.  |
| <b>La non-conformité E du rapport d'inspection du 15/01/2021 est levée.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 13 : Emissions de fluides frigorigènes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, plan de maîtrise des émissions de fluides frigorigènes  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 3 de l'APMED du 03/05/2021 :<br>La société L'HOTELLIER [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, le point 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-123 du 20/07/2018 susvisé, en présentant un plan conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20/07/2018 et aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4/08/2014 susvisés. L'exploitant devra déterminer, également, le niveau de référence de l'installation selon les quantités émises pour l'ensemble de la dernière année calendaire pleine, en cohérence avec les éléments déclarés sous GEREP.<br><br>Point 6.2.4 de l'AP du 20/07/2018 :<br>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.<br><br>Point 6 de l'annexe I de l'AM du 04/08/2014 :<br>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de maîtrise des fuites.<br>Par courriel du 14/10/2022, l'exploitant a transmis une ébauche d'un plan de maîtrise des émissions de fluide. L'exploitant indique avoir besoin de 3 mois pour finaliser le plan.  |
| <b>Non-conformité :</b> <b>Contrairement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2021, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de maîtrise des émissions de fluide dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre et l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions.</b>  |
| Compte tenu de la persistance de l'inobservation de la prescription, l'inspection des installations classées propose d'imposer le paiement d'une astreinte de 20 euros TTC par jour à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte avec un délai de sursis fixé au 30 janvier 2023 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Astreinte, Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

N° 14 : Emissions de fluides frigorigènes (2)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2018, article 6.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, estimation de la quantité de fluide émise   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Point 6.2.4 de l'AP du 20/07/2018 :<br>L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figure le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.<br><br>Observation 6 du rapport d'inspection du 15/01/2021 :<br>L'exploitant proposera une méthode permettant d'estimer la quantité de fluide émise suite à des fuites qui ne sera pas dépendante de l'activité de l'établissement et pourra in fine utilement servir d'indicateur à l'efficacité du plan de maîtrise des fuites. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas proposé de méthode permettant d'estimer la quantité de fluide émise suite à des fuites et estime toujours ses émissions en considérant que 3% de la quantité de fluide consommée est émise par fuite.<br><br>L'exploitant devra proposer une méthode d'estimation des émissions liées aux fuites cohérentes en lien avec le plan de maîtrise des émissions à élaborer (cf. point de contrôle précédent). L'estimation des émissions doit pouvoir servir d'indicateur de performance des mesures définies dans le plan de maîtrise.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |